PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17/09/2026

Convoqué le 10 septembre 2026, le Conseil Municipal s'est réuni à la Salle du Colombier en séance ordinaire le jeudi 17 septembre 2026 à 20 heures, sous la présidence de Monsieur Eric LARDON, Maire.

Membres présents en séance :
Eric LARDON, Armand LULKA, Hélène DE SIMONE, Patrick AIVAZIAN, Charlotte DEGUIN, Romain DUINAT, Florence GAVARD, Rene TETE, Christiane CLUZEL, Patrice BRAUD, Odile PHILIPPON, Dominique THIOLERE, Francois DELESTRADE, Eric VIOLLET, Jérôme VARAGNAT, Raphael GABION, Marie-Pierre SEON, Isabelle ROIRE, Margot SOLVIGNON, Stephanie JAILLET, Corinne VERDIER, Carole MAUVIN, Arnaud CENZATO, Christophe KRISTIDES, Morgane LAFARGE, Charlène ROSNOBLET, Alexandre KARAGUEUZIAN

Membre(s) absent(s) excusé(s) :
Martine CHARLES, Armando FALCIONI

Membre(s) ayant donné un pouvoir :
Martine CHARLES pouvoir à Margot SOLVIGNON, Armando FALCIONI pouvoir à René TETE

Secrétaire de séance : M. Arnaud CENZATO

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 29, il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un(e) secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Arnaud CENZATO ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Eric LARDON, Maire. Au vu de feuille d'émargement, il a dénombré 27 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie

En outre, sur proposition de M. Eric LARDON, le Conseil Municipal n'apporte aucune observation au fait d'adjoindre à ce secrétaire deux auxiliaires, Yann DURAND, DGS et Mélanie CHIRAT responsable des affaires générales, qui ne participeront pas aux observations.

Enfin, en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal n'apporte aucune observation à ce que les votes aient lieu à scrutin public, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément le vote à scrutin secret.

ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA DERNIERE SEANCE

FINANCES

1- **DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT – ALLIADE HABITAT – ACQUISITION EN VEFA DE 26 LOGEMENTS SITUES IMPASSE DES MYOSOTIS – APPROBATION**

VIE MUNICIPALE

2- **DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE**

3- **BAIL EMPHYTEOTIQUE – COMMUNE DE ST MARCELLIN EN FOREZ / SCI DU HAUT FOREZ – AVENANT – APPROBATION**

URBANISME

4- **CONSTRUCTIONS ILLEGALES – MISE EN PLACE D'ASTREINTES ADMINISTRATIVES EN CAS D'INFRACTION AUX REGLES D'URBANISME**

5- **PROJET DE MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLUi) A 45 COMMUNES DE LOIRE FOREZ AGGLOMERATION, LANCÉ LE 15 OCTOBRE 2024 - AVIS**

RESSOURCES HUMAINES

6- **TABLEAU DU PERSONNEL - MODIFICATION**

7- **RECOURS A UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE - APPROBATION**

DÉCISIONS MUNICIPALES
QUESTIONS – INFORMATIONS DIVERSES

Le Conseil Municipal s'est réuni le 17 septembre 2026 à 20 heures, et a examiné les questions suivantes :

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA DERNIERE SEANCE

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 2 juillet 2026

FINANCES

1- **DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT – ALLIADE HABITAT – ACQUISITION EN VEFA DE 26 LOGEMENTS SITUES IMPASSE DES MYOSOTIS – APPROBATION**

Le 26 août 2024, la SCCV PLACIER 2 a obtenu, pour le bailleur ALLIADE HABITAT, une autorisation d'urbanisme pour la construction de 26 logements locatifs sociaux, situés Impasse des Myosotis à Saint Marcellin en Forez.

Par courrier du 4 août 2026, ce bailleur social sollicite auprès de la commune de Saint Marcellin en Forez une éventuelle garantie financière des prêts PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) et PLUS (Prêt Locatif à Usage Social), contractés pour un montant total de 3 597 843 € dans le cadre cette opération, et ce afin de préparer leur dossier de financement auprès de la Caisse des Dépôts de Consignations.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de la commune de Saint Marcellin en Forez d'accorder ou pas sa garantie pour une quotité de 34 % soit la somme de 1 223 266,62 €.

Répartition entre garants		PLAI TRAVAUX	PLAI FONCIER	PLUS TRAVAUX	PLUS FONCIER	TOTAL
Ville de St Marcellin	**34%**	**311 596,06 €**	**90 026,90 €**	**648 096,78 €**	**173 546,88 €**	**1 223 266,62 €**
Département de la Loire	66%	604 862,94 €	174 758,10 €	1 258 070,22 €	336 885,12 €	2 374 576,38 €
Montant total garanti		**916 459,00 €**	**264 785,00 €**	**1 906 167,00 €**	**510 432,00 €**	**3 597 843,00 €**

En cas de refus de garantir ces prêts, le bailleur social aura la possibilité de solliciter la garantie de la CGLLS (Caisse de garantie du logement locatif social), établissement public national français à caractère administratif créé par la loi SRU du 13 décembre 2000.

Pour information, il est rappelé que l'annexe B7.3 (emprunts garantis par la commune) incluse dans le budget primitif 2026 a été approuvée par l'Assemblée avec un montant d'emprunts garantis s'élevant à
4 899 746,45 € euros (montant quasiment identique au fonctionnement de l'année 2026 qui s'élève à 4 900 950,00 euros).

Patrice BRAUD demande si le Département va apporter sa garantie d'emprunt.
Monsieur le Maire précise qu'effectivement le Département va cautionner. Il ajoute que lorsque c'est Loire Habitat qui porte un projet, le Département de la Loire porte la totalité des fonds.

Madame VERDIER demande ce qu'il se passe lorsque les communes ne cautionnent pas.
Monsieur le Maire indique que les porteurs de projets vont devoir solliciter la caisse de garanties. Il précise que lorsque les communes sont carencées en logements sociaux, les communes reçoivent une convocation du Préfet, concernant les objectifs de la Loi SRU avec un rattrapage de construction de logements sociaux sur le territoire et des objectifs triennaux peuvent être fixés.

Malgré qu'elle n'atteigne pas les 20 % de logements sociaux comme l'article 55 de la loi SRU, la commune de St Marcellin en Forez est exonérée des prélèvements annuels du fait d'une part, de son éligibilité à la dotation de solidarité rurale (DSR) et d'autres part, de son taux de LLS supérieur à 15 % sur cette même période.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres décide de :

- **NE PAS ACCORDER** la garantie financière de la commune de Saint Marcellin en Forez, sollicitée par ALLIADE HABITAT pour l'opération d'acquisition en VEFA de 26 logements locatifs sociaux, situés Impasse des Myosotis à Saint Marcellin en Forez.

VIE MUNICIPALE

2- DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, par son article 218, est venue compléter l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales par le droit, pour tout élu local, de « *consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit que chaque collectivité a l'obligation de désigner un référent déontologue, pour les élus, depuis le 1er juin 2023.

Le référent déontologue des élus est là notamment pour permettre aux élus de les aider à détecter les questions d'ordre "déontologique" qui pourraient se poser à eux durant leur mandat, et à les traiter.

Il est précisé que le référent déontologue ne peut pas être un élu ou un agent de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres,

- **DECIDE** d'adopter le scrutin public pour cette désignation,
- **DESIGNE** Monsieur Pierre PASQUIER marcellinois et ancien élu, comme référent déontologue des élus locaux,
- **ADOPTE** l'ensemble des dispositions ci-dessous.

- ***Désignation du référent déontologue***

A compter du 1er octobre 2026, cette fonction de référent déontologue est confiée à Monsieur Pierre PAASQUIER pour ses compétences professionnelles et ses fonctions d'ancien élu marcellinois, qu'il n'exerce plus depuis mars 2026.

- ***Missions du référent déontologue***

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte
de l'élu local,

- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivités concernée.

- ***Obligations du référent***

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et v14 du Code Pénal.

- ***Indépendance et impartialité du référent déontologue***

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter
ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

- ***Modalités d'exercice***

Les demandes d'avis sont transmises :

- Par courriel à l'adresse suivante : pasquier4@wanadoo.fr
- Par voie postale, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :
  Monsieur le référent déontologue des élus locaux
  Mairie de Saint Marcellin en Forez
  24 rue Carles de Mazenod
  42680 Saint Marcellin en Forez

La mention « Confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis écrit et détaillé, remis au seul intéressé auteur de la saisine.

- ***Durée de la désignation***

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

- ***Rémunération***

Le référent déontologue élu local ne sera pas rémunéré.

Toutefois, Les frais afférents à l'exercice des missions pourront être remboursés sur présentation des justificatifs.

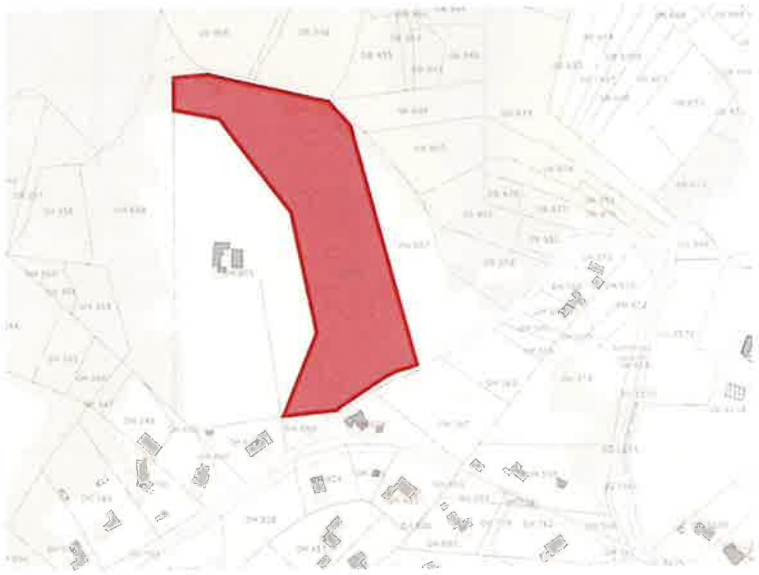
- ***Moyens matériels mis à disposition***

La mairie de Saint Marcellin en Forez peut mettre à disposition un ordinateur avec un accès Internet et une ligne téléphonique.

3- BAIL EMPHYTEOTIQUE – COMMUNE DE ST MARCELLIN EN FOREZ / SCI DU HAUT FOREZ – AVENANT – APPROBATION

Le 3 novembre 2010, la commune de St Marcellin en Forez a donné à bail emphytéotique, sous diverses charges et conditions, à Monsieur Stéphane DELHEUR, et Madame Marion MEUNIER, demeurant ensemble à SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ, (42680), 1610 route des Cimes, le bien suivant :

Bien	Lieudit	Section N°	Surface
Terrain	Lieu-dit Rachasset ST MARCELLIN EN FOREZ 42680	H 886	01 ha 97 a 77 ca



Ce bail a été conclu pour une durée de 40 années à compter du 3 novembre 2010 pour finir le 2 novembre 2050.

Il a été consenti et accepté moyennant une redevance annuelle fixée à la somme de 60,00 euros. Cette redevance annuelle s'élève pour l'année 2025 à la somme de 82 € (révision au 1er novembre de chaque année).

Dans ce bail, était indiqué : que « *le preneur aura la faculté de céder son droit au présent bail et de sous-louer en totalité ou en partie mais en restant garant solidaire de l'exécution des conditions du bail et du paiement de la redevance* ».

Il est rappelé que la condition particulière au maintien au bail emphytéotique est l'exploitation, par le preneur, **d'une activité touristique**.

Par mail du 5 septembre 2026, Maître BOREL, notaire à Saint Jean Soleymieux, informe la commune de Saint Marcellin en Forez du projet de reprise du bail emphytéotique par la SCI DU FOREZ HAUT, Société civile immobilière, dont le siège est à SAINT-ETIENNE (42000), 6 rue de Lodi, identifiée au SIREN sous le numéro 323610915 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE.

Il convient de prendre en compte par un avenant ce changement de preneur, les autres charges et conditions contenues dans le bail initial restant inchangées.

Monsieur VIOLLET ne comprend pas les termes « activités touristiques » car il lui semble que Monsieur Grillet, agriculteur, entretient cette parcelle.
Monsieur le Maire précise qu'il doit l'aider à l'entretenir mais elle doit garder une vocation touristique autour du gîte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres, décide de :

- **APPROUVER** l'avenant au bail emphytéotique,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à le signer ainsi que tout document afférent à ce dossier

URBANISME

4- CONSTRUCTIONS ILLEGALES – MISE EN PLACE D'ASTREINTES ADMINISTRATIVES EN CAS D'INFRACTION AUX REGLES D'URBANISME

Dans le cadre de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « Engagement et proximité », ont été créées de nouvelles mesures administratives destinées à renforcer l'application du droit de l'urbanisme, afin d'obtenir rapidement une régularisation en cas d'infraction au Code de l'Urbanisme et de mieux assurer l'effectivité de ce droit.

En ce sens, les mesures mises en place permettent à l'autorité compétente en matière d'urbanisme d'enjoindre à l'auteur de l'infraction de régulariser la situation et de prononcer une astreinte, sans recourir au juge correctionnel.

Cette procédure intervient après la rédaction du procès-verbal d'infraction établi en vertu de l'article L480-1 du Code de l'Urbanisme.

Devant la prolifération de la réalisation de travaux effectués en violation de l'autorisation accordée, ou en l'absence totale d'autorisation, la commune peut mettre en demeure la personne responsable d'une infraction d'urbanisme de régulariser la situation, en précisant les opérations nécessaires à cette mise en conformité.

Cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte d'un montant maximal défini par l'article L481-1 du Code de l'Urbanisme, de 1 000 € par jour de retard à compter de l'expiration du délai imparti. Ce même article prévoit que le montant total des sommes résultant de cette astreinte ne peut excéder 100 000 €. Elle peut également être prononcée ultérieurement si la mise en demeure n'est pas respectée.

Le délai octroyé par la mise en demeure de régulariser et le montant de l'astreinte prennent en compte la nature de l'infraction, l'importance des travaux de régularisation et la gravité de l'atteinte.

Toutefois, le Code de l'Urbanisme permet de consentir une exonération partielle ou totale de l'astreinte si le redevable démontre qu'il n'a pas exécuté ses obligations en raison de circonstances qui ne sont pas de son fait.

La loi permet également, dans le cas où l'intéressé n'aurait pas réservé une suite favorable à la mise en demeure, de pouvoir consigner, entre les mains du comptable public, une somme équivalente au montant des travaux à réaliser. Elle sera restituée au contrevenant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites. Le montant total des sommes résultant de l'astreinte ne peut excéder 25 000 €.

En outre, il est précisé que ces astreintes administratives ne seront utilisées qu'en dernier ressort, après épuisement de toutes les démarches amiables dont disposent la commune, et s'appuieront sur l'intervention d'agents de la police municipale agréés pour constater lesdites infractions.

Monsieur le Maire indique que l'amende est un outil très dissuasif. Cela permet de désengorger les tribunaux et d'inciter plus fortement les contrevenants.

A la question de Monsieur BRAUD, Monsieur le Maire précise que c'est la commune qui percevra les amendes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres, décide de :

- **APPROUVER** la mise en place et le montant des astreintes administratives relatives aux infractions au Code de l'Urbanisme et à l'ensemble des dispositions en vigueur en matière d'urbanisme.

- **ADOPTER** la proposition de barème définissant les modalités d'application de ces astreintes administratives en prenant en compte la nature de l'infraction commise, tel que présenté ci-après :

Nature de l'infraction	Montant	Délai de mise en demeure avant astreinte
Non-conformité des travaux par rapport à une déclaration préalable de travaux ou une autorisation de travaux – Travaux régularisables	**25€/jour**	**15 jours**
Non-conformité des travaux par rapport à un permis de construire ou d'aménager – Travaux régularisables	**50€/jour**	**1 mois**
Non-conformité des travaux par rapport à une déclaration préalable de travaux ou une autorisation de travaux – Travaux non régularisables	**50€/jour**	**15 jours**
Non-conformité des travaux par rapport à un permis de construire ou d'aménager – Travaux non régularisables	**100€/jour**	**1 mois**
Absence de déclaration préalable de travaux ou d'autorisation de travaux - Travaux régularisables	**100€/jour**	**15 jours**
Absence de permis de construire ou d'aménager – Travaux régularisables	**200€/jour**	**1 mois**
Absence de déclaration préalable de travaux ou d'autorisation de travaux – Travaux non régularisables	**200€/jour**	**15 jours**
Absence de permis de construire ou d'aménager – Travaux non régularisables	**500€/jour**	**15 jours**
Construction ou installations non autorisées sur le domaine public	**500€/jour**	**15 jours**

- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à recouvrer les sommes dues par les auteurs des infractions et à consentir une exonération partielle ou totale si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait,

- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents administratifs ou financiers et actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

5- PROJET DE MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) A 45 COMMUNES DE LOIRE FOREZ AGGLOMERATION, LANCE LE 15 OCTOBRE 2024 – AVIS

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à 45 communes a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 13 décembre 2022. Une première procédure de modification simplifiée, approuvée par délibération du conseil communautaire le 12 décembre 2023, avait été lancée afin de corriger des erreurs matérielles ou des imprécisions complexifiant l'application de

la règle dans l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Cette procédure a porté uniquement sur le règlement écrit et son lexique en annexe. Une procédure de modification de droit commun n°1 a été lancée par délibération du conseil communautaire le 17 octobre 2023 afin d'adapter plus largement les autres pièces règlementaires.

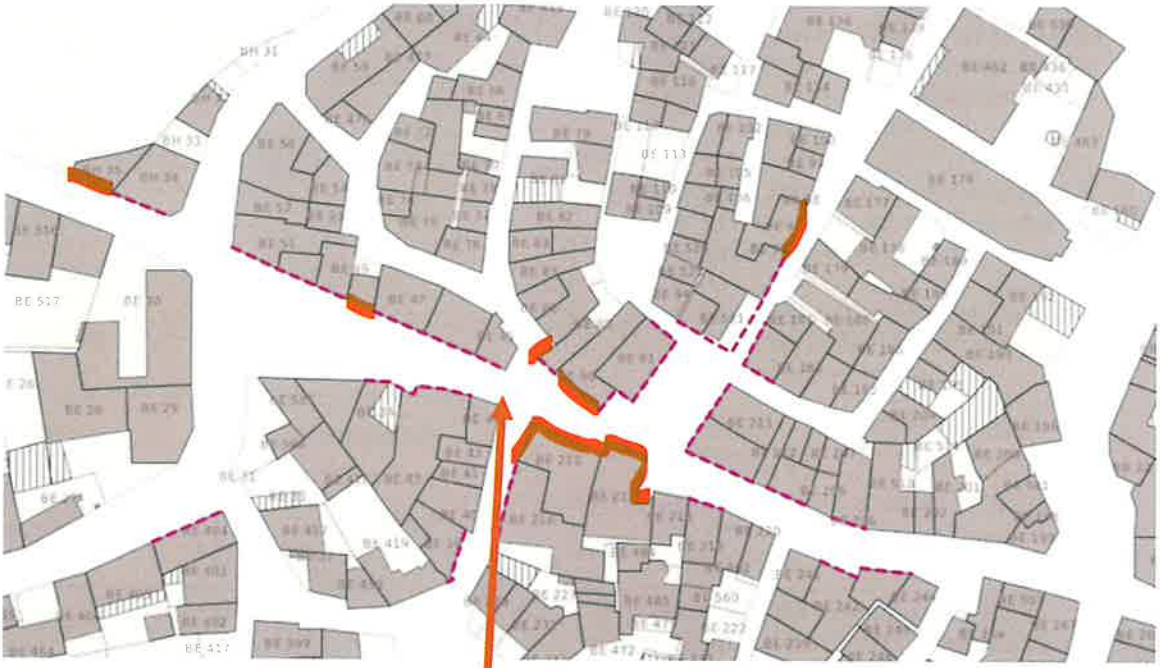
Dans la continuité de ces procédures, le PLUi étant un document d'urbanisme évolutif, il est nécessaire de le faire évoluer afin de prendre en compte les projets en cours ou envisagés à court terme, tout en assurant la cohérence avec les orientations générales du document notamment en matière de consommation d'espaces agri-naturels.

Ces évolutions nécessitent la réalisation d'une procédure de modification de droit commun n°2. Dans le cadre de cette procédure d'évolution, les communes concernées sont invitées à rendre leur avis sur le projet de modification qui leur a été transmis.

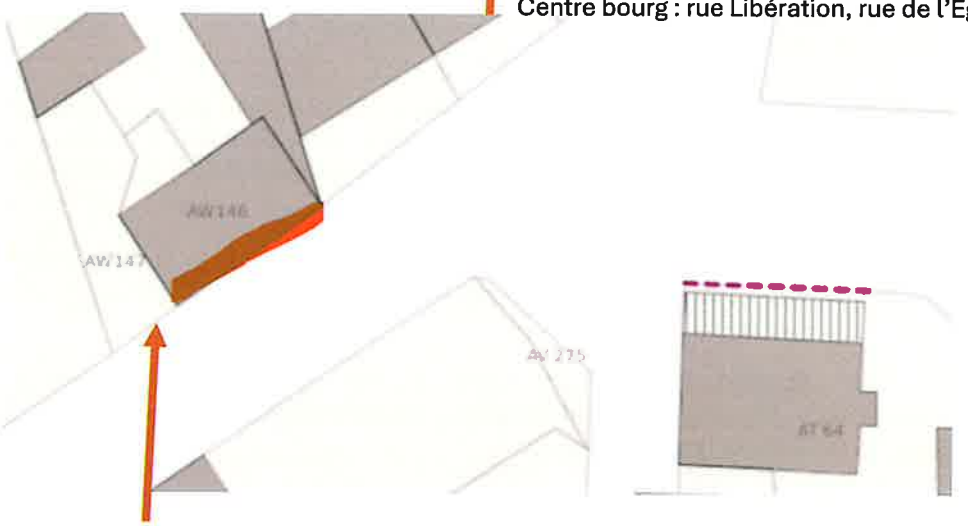
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres :

- **EMET un avis favorable** sur le projet de modification n°2 du PLUi à 45 communes **avec la prise en compte des SOUHAITS suivants pour la commune de St Marcellin en Forez :**

1) La commune souhaite modifier l'alignement commercial à protéger et rajouter les parcelles BH 35, BE 48, BE 88, BE 90, BE 97, BE 215, BE 217et AW 146.



Centre bourg : rue Libération, rue de l'Eglise, rue d'Outre l'Eau



Avenue de la Gare

2) Opération d'Aménagement et Programmation (OAP) secteur Couhard Ouest 3/10 :
La commune propose une voirie de desserte commune à l'OAP avec un accès principal depuis la rue Charles Jannin et un accès secondaire depuis l'Impasse du Mas.

3) La commune souhaite que les opérations de réhabilitation, de restructuration ou d'extensions de bâtiments existants réalisés en zone U2 soient exemptées de la réalisation de places de stationnement.

4) La commune souhaite que le zonage soit modifié pour permettre le développement économique d'un artisan situé en limite sur les 2 communes de St Marcellin en Forez et Périgneux. Les parcelles situées sur notre commune cadastrées F 1057 et F 1056 sont actuellement en zone Ap et ne permettent pas son développement.

RESSOURCES HUMAINES

6- TABLEAU DU PERSONNEL - MODIFICATION

Il est proposé de créer un poste de travail afin d'augmenter le temps hebdomadaire d'un agent déjà en place au service Pôle Enfance Jeunesse :

Création de poste au 01/01/2027	Catégorie	Quotité hebdomadaire TNC : temps non complet TC : temps complet	Service de rattachement
Adjoint Technique Principal de 1ère classe	C	TNC (31h)	Service Animation Pôle Enfance Jeunesse

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres, décide de :

- **D'APPROUVER** la modification du tableau du personnel avec la création du poste de travail comme présenté précédemment

7- RECOURS A UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE - APPROBATION

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Il est rappelé en outre que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti(e), de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis. De plus, il bénéficiera de la N.B.I. (Nouvelle Bonification Indiciaire).

Monsieur KARAGUEUZIAN souhaite connaitre la date de début pour le contrat. Monsieur LULKA indique que l'apprentissage commence début septembre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres, décide de :

- **RECOURIR** au contrat d'apprentissage ;
- **CONCLURE** 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Enfance - Jeunesse	1	BPJEPS	2 ans

DÉCISIONS MUNICIPALES

Décisions prises dans le cadre de la délégation accordée au Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 20/03/2026 :

N° Décision	Objet
2026-59	Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain situé à 55 rue de la marque appartenant à Mme BONNEFOI Andrée
2026-60	Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain situé à 3 rue de l'église appartenant à Mme COTTE Martine, M. GARNIER Sylvain et Mme GARNIER Severine.
2026-61	Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain situé à 5 Place des terreaux appartenant à l'indivision LAYES / DE OLIVEIRA
2026-62	Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain situé à 5 rue de la paix appartenant à Mme PIGNOL Sandra.
2026-63	Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain situé à 16 rue de la marque appartenant à M. BOLARD Mathieu
2026-64	Une commande est passée auprès du prestataire SODI ALARME dont le siège social se situe à ROCHE LA MOLIERE (42), 6 Impasse de Dourdel, moyennant la somme de 32 202.32 € TTC afin d'installer un système d'alerte intrusion et risques majeurs aux écoles, au PEJ, et à la médiathèque (5 bâtiments) dans le cadre du Plan Particulier de Mise en Sûreté.
2026-65	Une commande est passée auprès du prestataire DEFOURS dont le siège social se situe à ST ETIENNE (42), 1 rue de la tourelle, moyennant la somme de 5 132.64 € TTC pour réfection du sol de l'Accueil Jeunes Marcellinois (AJM).
2026-66	Une commande est passée auprès du prestataire BN PLATRERIE dont le siège social se situe à ST MARCELLIN EN FOREZ (42), 12 bis rue Benoit Faure, moyennant la somme de 10 944.00 € TTC pour rafraîchir les murs et les menuiseries de l'Accueil Jeunes Marcellinois (AJM).
2026-67	Une commande est passée auprès du prestataire ESPACE INCLUSIF dont le siège social se situe à IFS (14), 750 Boulevard Charles Cros, moyennant la somme de 1 559.92 € TTC pour l'achat de matériel pour la salle Snoezelen au PEJ.
2026-68	Une commande est passée auprès du prestataire AMAZON dont le siège social se situe à CLICHY (92), 67 Bd du Général Leclerc, moyennant la somme de 449.64 € TTC pour l'achat de matériel pour la salle Snoezelen au PEJ.
2026-69	Une commande est passée auprès du prestataire CHOMAT dont le siège social se situe à ST JUST ST RAMBERT (42), 182 Route de Bonson, moyennant la somme de 1 291.56 € TTC pour l'achat d'une nouvelle pompe de la cuve d'eau installée sur le camion pour l'arrosage (remplacement).
2026-70	Une commande est passée auprès du prestataire STYL'O'DECO dont le siège social se situe à CHAMPDIEU (42), 14 rue Begonnet Biron, moyennant la somme de 5 899.20 € TTC pour une mission de maîtrise d'œuvre dabs le cadre de l'aménagement de la nouvelle salle des mariages en mairie.
2026-71	Approbation de la convention tripartite de mise à disposition des locaux de la salle Aristide Briand dans le cadre des actions en faveur de l'enseignement musical entre Loire Forez Agglomération, ARéMUZ et la Commune pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2026. Le montant des charges résultant de l'occupation des locaux, au titre de l'année 2026, s'élève à 3 247.39 € (révisable annuellement).
2026-072	Mission d'archivage effectuée par le Centre de Gestion de la Loire avec la mise à disposition d'un archiviste pour 7 journées pour l'année 2026.

2026-073	Une commande est passée auprès du prestataire ALPES CONTROLE dont le siège social se situe à ST ETIENNE (42), 22 rue des Aciéries, moyennant la somme de 420.00 € TTC pour la réalisation du diagnostic amiante avant travaux de la salle B. ROUBY.
2026-074	Une commande est passée auprès du prestataire JL SYSTEMS dont le siège social se situe à ST ETIENNE (42), 2 Allée de l'Electronique, moyennant la somme de 2485.80 € TTC afin d'installer un Firewall pour le serveur avec une licence pour une durée de deux ans.
2026-075	Une commande est passée auprès du prestataire GED EVENT dont le siège social se situe à Roche le Molière (42), ZI de Chana, moyennant la somme de 702.96 € TTC pour acheter 2 banquettes qui seront installées entre le pumptrack et le city stade.
2026-076	Une commande est passée auprès du prestataire LAUMACOM dont le siège social se situe à St Romain le Puy (42), ZAC des Epalits, moyennant la somme de 174.00 € TTC afin d'acheter une plaque "Gymnase Gérard Laurent".
2026-077	Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain situé à 8 Boulevard du Couhard appartenant à M. BERTRAND Fabien
2026-078	Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain situé à 16 rue de la marque appartenant à M. BOLARD Mathieu
2026-079	Une commande est passée auprès du prestataire SYSTRA dont le siège social se situe à PARIS (75), 72-76 rue Henry Farman, moyennant la somme de 432.00 € TTC afin de finaliser la rédaction de 3 actes de vente pour des régularisations de voirie.
2026-080	Une commande est passée auprès du prestataire LM2A dont le siège social se situe à St Romain le Puy (42), Z.A. des Epalits, moyennant la somme de 4 647.01 € TTC pour le remplacement de la porte d'entrée de service de la salle Bernard Rouby.
2026-081	Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain situé à 16 rue de l'église appartenant à M. PERIER Nicolas.
2026-082	Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain situé à 1 D Impasse des mouettes appartenant à M. BERTRAND Tanguy
2026-083	Une commande est passée auprès du prestataire BOUYGUES dont le siège social se situe à St Quentin en Yvelines (78), 5 Avenue Freyssinet, moyennant la somme de 604.80 € TTC pour l'acquisition de 6 panneaux d'information pour la vidéoprotection.
2026-084	Une commande est passée auprès du prestataire TRENOIS DESCAMPS dont le siège social se situe à Wasquehal (59), 5 rue du centre, moyennant la somme de 2 999.98 € TTC pour acheter une borne murale eCLIQ anti-vandalisme pour le paramétrage des clés électroniques communales.
2026-085	Une commande est passée auprès du prestataire JL SYSTEMS dont le siège social se situe à ST ETIENNE (42), 2 Allée de l'Electronique, moyennant la somme de 121.66 € TTC afin d'acheter un écran d'ordinateur pour le service état civil.
2026-086	Une commande est passée auprès du prestataire FOREZ SIGNALISATION dont le siège social se situe à MONTBRISON (42), ZAC des granges, moyennant la somme de 1 920.00 € TTC pour la réalisation de 4 marquages "jeux" dans la cour de l'école maternelle (nouveaux).

Questions relatives aux décisions municipales

Madame CHARLES, absente, a mandaté Madame SOLVIGNON pour poser des questions sur les décisions municipales :

Décision n° 2026-63 et n° 2026-78 : Madame SOLVIGNON fait remarquer que ces 2 décisions concernent la même adresse.
Monsieur TETE précise qu'il s'agit de la même adresse mais pour 2 biens différents, l'un étant la vente d'un appartement et l'autre la vente d'un garage.

Décision n° 2026-67 :
Madame SOLVIGNON demande des informations concernant le nom donné « Snoezelen » à la salle.
Madame DE SIMONE indique qu'il s'agit d'une salle de détente pour un temps calme qui a été aménagée pour les enfants au Pôle enfance Jeunesse. La mise en place de cette salle avait déjà été abordé en conseil municipal.

Décision n° 2026-73 :
Madame SOLVIGNON demande s'il y a de l'amiante dans le plafond de la salle Bernard Rouby.
Monsieur LULKA indique qu'il n'y en a pas à leur connaissance

Décision n° 2026-084 :
Madame SOLVIGNON souhaite savoir où est implantée cette borne murale.
Monsieur le Maire indique que le boitier de clés a été installé à l'Espace Barnier devant la porte des services de Police Municipale.

Madame SOLVIGNON soulève une demande de Madame CHARLES qui souhaiterait que le compte-rendu des commissions municipales soit envoyé à l'ensemble du conseil municipal.
Monsieur le Maire propose que les conseillers intéressés pour recevoir un compte rendu des commissions se fassent connaitre auprès des services afin que cette demande soit enregistrée.

QUESTIONS DIVERSES

- **Présentation du rapport d'activité de l'année 2025 du service de Police Municipale par Monsieur le Maire**

Suite à la présentation du rapport du service de la police municipale, Monsieur DELESTRADE fait remarquer que les policiers municipaux peuvent verbaliser sans sonomètre.

- **Présentation du rapport d'activité de l'année 2025 du service du Pôle Enfance Jeunesse par Mme DE SIMONE**

Monsieur VIOLLET demande s'il y a une procédure particulière à l'embauche pour des postes de travail en lien avec les enfants.
Madame DE SIMONE indique que le casier judiciaire n°2 est demandé non seulement à tous les animateurs lors de leur recrutement, mais aussi à toutes les personnes qui sont en contact avec les enfants.

Elle ajoute également que les recrutements sont aussi visés par le service de police municipale pour savoir si les personnes sont connues défavorablement.

Monsieur le Maire indique ne pas être en mesure de dire si la sécurité est totalement assurée pour les enfants car il n'a pas accès aux personnes qui seraient « fichées S ».

- **Rappel date Inauguration du gymnase Gérard LAURENT** :
  Samedi 19 septembre 2026 à 11h

- **Date du prochain Conseil Municipal** : Jeudi 5 Novembre 2026 à 20h

Plus aucune question n'étant soulevée, Monsieur le Maire lève la séance à 21h32.

Saint-Marcellin-en-Forez, le 09 octobre 2026

Le Maire,
Eric LARDON

MAIRIE DE ST-MARCELLIN-EN-FOREZ ★ 42680 ★

Transmis pour avis et approbation au secrétaire de séance (Arnaud CENZATO), le 09 octobre 2026

Signature